



## Arrêt

**n° 252215 du 6 avril 2021**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE**  
**Rue Eugène Smits 28-30**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée (annexe 17), prise le 31 octobre 2019.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 mars 2009, munie de son passeport revêtu d'un visa de regroupement familial, en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour en tant qu'étudiant. Elle a vu son titre de séjour régulièrement renouvelé, jusqu'au 22 août 2019, suite à la décision, annulée, visée au point 1.5. du présent arrêt.

1.2. Le 15 avril 2009, la requérante et son époux sont devenus parents d'un garçon.

1.3. Le 27 décembre 2017, la requérante a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 12 mars 2018.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, par son arrêt n°220 433 du 29 avril 2019 (affaire 220 710). Le recours introduit à l'encontre cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n°13.380 du 27 juin 2019 du Conseil d'Etat.

1.4. Le 3 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'époux de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), mettant fin à son autorisation de séjour comme étudiant.

Cette décision a été annulée par l'arrêt n°246 766 du Conseil du 23 décembre 2020 (affaire 234 924).

1.5. En date du 22 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14quater).

Cette décision a été annulée par l'arrêt n°246 769 du Conseil du 23 décembre 2020 (affaire 238 338).

1.6. En date du 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle « décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée », de la demande susvisée au point 1.3..

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« - L'article 61 § 3 de la loi du 15.12.1980 dispose comme suit : « Le Ministre ou son délégué, selon les cas, peut, aux mêmes conditions, donner l'ordre de quitter le territoire aux membres de la famille de l'étudiant dont l'autorisation de séjour est limitée à la durée des études de celui-ci ». Il se déduit clairement de cette disposition que le conjoint d'un étudiant étranger qui a été autorisé au séjour en application de l'article 10 bis de la loi précitée séjourne en Belgique exclusivement pour un motif à caractère temporaire au sens de l'article 15 bis alinéa 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que son autorisation de séjour est strictement limitée à la durée des études de l'étudiant étranger rejoint (dont le statut est exclu du champ d'application de l'article 15 bis précité). Dès lors, il résulte des éléments qui précèdent, d'une part, que l'autorisation de séjour de l'intéressée (qui a été autorisée au séjour en application de l'article 10 bis de ladite loi en qualité de conjoint d'un étudiant étranger) comporte une restriction formelle qui ne saurait lui permettre au sens du droit national belge une installation durable sur le territoire belge, et d'autre part, que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 15 bis de la loi précitée ne peut lui être appliqué. Il en est de même pour le délai visé à l'article 30 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.*

*Par ailleurs, il est à souligner également - à titre informatif - que l'intéressée a travaillé pour le compte de la « Vrije Universiteit brussel » du 01.03.2015 au 28.02.2019 à temps plein alors qu'en sa qualité de conjoint d'un étudiant étranger qui a bénéficié d'un droit de séjour sur base de l'article 10bis de la loi précitée, elle n'est pas autorisée à travailler conformément à l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers. Aussi, force est de constater que l'intéressée a travaillé sans être couverte par l'autorisation de travail ad hoc et a donc enfreint la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers.*

*- L'intéressée ne remplissait pas non plus la condition énoncée à l'article 14 alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir bénéficier de l'établissement étant donné qu'elle était en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A). »*

## **2. Question préalable.**

2.1. Lors de l'audience du 21 septembre 2020, la partie requérante a déposé une attestation du 28 novembre 2020, émanant du directeur du personnel de la Vrije Universiteit Brussel, confirmant qu'en tant que doctorante, la requérante ne doit pas être en possession d'un permis de travail.

La partie défenderesse a sollicité que cette pièce, postérieure à la requête, soit écartée.

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment. Ce document ne peut être pris en considération par le Conseil et doit être écarté des débats, s'agissant d'élément dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « • la violation des 15 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation de l'article 3 de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; »

« En ce que, Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse considère que la requérante ne peut acquérir le statut de résident de longue durée aux motifs suivants : il se déduit de l'article 61, §3 de la loi du 15.12.1980 (qui autorise l'adoption d'un ordre de quitter le territoire aux membres de famille d'un étudiant étranger, aux mêmes conditions qu'à ce dernier) que le séjour dudit membre de famille est strictement limitée à la durée des études de cet étudiant étranger rejoint, de sorte que ce membre de famille séjourne en Belgique pour un motif à caractère temporaire et que son autorisation de séjour comporte dès lors une restriction formelle qui empêche toute installation durable sur le territoire ; »

« Alors que, L'article 15*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose les articles 4 et 5 de la directive 2003/109, précise les conditions à remplir pour postuler la reconnaissance du statut de résident longue durée ; Parmi ces conditions, celles d'« *un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée* » ; Le séjour de cinq ans exigé par l'article 15*bis* de la loi du 15.12.1980 ne doit pas être fondé sur un titre de séjour illimité ; il peut s'agir, comme c'est le cas de la requérante, d'un séjour légal ininterrompu sous le couvert de plusieurs titres de séjour limités successifs ; Certes, la directive 2003/109/CE exclut de son champ d'application les « *ressortissants des pays tiers qui [...] e) séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple [...] lorsque leur permis de séjour a été formellement limité* » (Article 3. 2. e) ; La partie adverse considère que telle est la situation de la requérante ; La question qui se pose est donc celle de savoir si le séjour de la requérante est justifié « *exclusivement pour des motifs à caractère temporaire* » et si son titre de séjour doit donc être qualifié de « *formellement limité* » au sens de la Directive 2003/109 ; La réponse est assurément négative ; ».

3.3.1. Dans une première branche, elle soutient que « La requérante est autorisée au séjour en application de l'article 10*bis*, §1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 ; les travaux préparatoire de la loi du 25.04.2007 qui a intégré dans la loi du 15.12.1980 l'article 10*bis* tel qu'actuellement en vigueur font apparaître que cette disposition constitue la transposition de la Directive 2003/86 du Conseil du 22.09.2003 relative au droit au regroupement familial ; Or, l'article 15 de la Directive 2003/86 prévoit que « *Au plus tard après cinq ans de résidence et dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, le conjoint ou le partenaire non marié et l'enfant devenu majeur ont droit, au besoin sur demande, à un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant.* » ; Il découle de ceci que le caractère formellement limité du titre de séjour de la requérante n'empêche pas son installation durable (en ce sens que ce titre de séjour offre à la requérante une perspective d'obtention d'un permis de séjour à durée indéterminée) et, par conséquent, que ce titre de séjour ne saurait être qualifié de permis de séjour « *formellement limité* » au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 ; »

3.3.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « Dans son arrêt *Staatssecretaris van Justitie (Pays-bas) c/ Singh* du 18 octobre 2012 (C-502/10), la CJUE a jugé que « *le fait qu'un permis de séjour comporte une restriction formelle ne saurait permettre, à lui seul, de savoir si ce ressortissant d'un pays tiers est susceptible de s'installer durablement dans l'État membre, nonobstant l'existence d'une telle restriction.* » (point 50) ; et de poursuivre : « *Ainsi, un permis de séjour formellement limité au sens du droit national, mais dont la limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers concerné, ne saurait être qualifié de permis de séjour formellement limité au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, sous peine de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par cette dernière et, partant, de priver celle-ci de son effet utile (...)* Il appartient donc à la juridiction nationale de vérifier si la limitation formelle d'un permis de séjour au sens du droit national permet ou non l'installation durable du titulaire de ce permis dans l'État membre concerné. » (points 51 et 52) ; Par ailleurs, il ressort de l'article 4, paragraphe 1, et du 6<sup>ème</sup> considérant de la directive 2003/109 que plus que le caractère formellement limité du titre de séjour, c'est la durée de la

résidence légale et ininterrompue de cinq ans qui témoigne de l'ancrage de la personne concernée dans le pays et donc de l'installation durable de cette dernière ; En l'espèce, la requérante est autorisée au séjour en Belgique depuis le mois de février 2009, soit depuis plus de 10 ans ; elle a donné naissance en Belgique à un enfant aujourd'hui âgé de 10 ans et scolarisé sur le sol belge ; elle a obtenu en Belgique les diplômes du Master spécialisé en journalisme européen à l'IHECS et du Master en linguistique à la VUB ; à l'heure actuellement, elle a été engagée durant plusieurs années par la VUB en qualité de doctorante en psychologie linguistique ; la requérante a, au cours de son séjour, acquis une bonne connaissance tant du français que du néerlandais ; Force est de constater que le caractère limité de son titre de séjour n'a donc nullement empêché l'« installation durable » de la requérante en Belgique de sorte que suivant la jurisprudence de la CJUE telle que reprise à leur compte par les travaux parlementaires de la loi du 19.03.2014 précitée, la requérante relevait bel et bien du champ de la Directive et pouvait prétendre à l'acquisition du statut de résident de longue durée (« Autrement dit, un étranger titulaire d'un titre de séjour à durée limitée qui s'est établi de manière durable dans le Royaume relève du champ d'application de la directive ») ; En s'arrêtant au caractère prétendument « formellement limité » du titre de séjour de la requérante (*quod non*, voir première sous-branche) sans examiner si la requérante s'était installée de manière durable en Belgique, la partie adverse a violé l'article 3 de la Directive 2003/109, les articles 15bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et n'a pas valablement motivé sa décision ; »

#### 4. Discussion.

4.1. L'article 15*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose en son paragraphe premier :

« § 1<sup>er</sup>

*Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.*

*L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à l'étranger qui :*

*1° est autorisé à séjourner dans le Royaume pour faire des études ou suivre une formation professionnelle ;*

*2° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une protection temporaire ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut ;*

*3° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut ;*

*4° a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ;*

*5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ;*

*6° a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. »*

4.2. Le Conseil rappelle avoir précédemment jugé, dans son arrêt n°220 433 prononcé le 29 avril 2019, que si « la situation administrative du membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour faire des études était formellement alignée sur celle de cet étranger en ce qui concerne la délivrance d'un titre de séjour, sa durée de validité, sa prorogation, son renouvellement et son terme », il ne ressort pas des dispositions applicables aux étudiants, que « la similarité ainsi opérée entre la situation du membre de famille et celui de l'étudiant étranger rejoint, puisse *de iure* être transférée aux conditions ou

restrictions applicables à cet étudiant dans le cadre d'une procédure distincte d'acquisition d'un autre statut » (CCE, n°220 433, 29 avril 2019, point 3.3.).

Dans cette mesure, le Conseil a conclu que le statut de membre de famille d'un étudiant ne peut justifier l'exclusion du bénéfice du statut de résident de longue durée, tel que prévu par l'article 15*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Force est toutefois de constater que dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la requérante ne peut bénéficier d'un statut de résident de longue durée, en raison de la nature temporaire de son droit de séjour, lié au séjour de son époux, étudiant ressortissant d'un pays tiers.

Dans sa requête, la partie requérante soutient pour sa part, notamment, que la requérante peut se prévaloir d'un droit de séjour autonome, malgré le caractère temporaire de son autorisation de séjour, et ce, sur base de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après la « directive 2003/109 »), dont l'article 15*bis* de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition.

4.3. Il convient donc d'examiner si la requérante peut se prévaloir d'un droit de séjour autonome, en application de la directive 2003/109 et de sa transcription en droit belge.

4.4. Le Conseil observe que l'article 3.2. e) de la directive 2003/109 exclut spécifiquement de son application les ressortissants des pays tiers qui « séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité ; ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), a été amenée à se prononcer sur le champ d'application de l'article 3.2.e) de la directive 2003/109 et sur la notion de « *permis de séjour formellement limité* ».

Dans son arrêt C-502/10, *Raad van Staatssecretaris van Justitie contre Mangat Singh*, du 18 octobre 2012, dans un cas d'espèce où le séjour du ressortissant d'un Etat tiers était temporaire et conditionné à l'exercice de représentant du culte, la CJUE a jugé que : « L'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, doit être interprété en ce sens que la notion de « permis de séjour [qui] a été formellement limité » n'inclut pas un permis de séjour à durée déterminée, octroyé à un groupe spécifique de personnes, dont la validité peut être prorogée de manière illimitée, sans toutefois offrir aucune perspective d'obtention d'un permis de séjour à durée indéterminée, pour autant qu'une telle limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers dans l'Etat membre concerné, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. »

4.5. Ainsi, dans son raisonnement, la CJUE a exposé que :

« 45. Ainsi qu'il ressort des considérants 4, 6 et 12 de la directive 2003/109, l'objectif principal de celle-ci est l'intégration des ressortissants de pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres (voir arrêt du 26 avril 2012, *Commission/Pays-Bas*, C-508/10, non encore publié au Recueil, point 66). [...]

46. Ainsi que le relèvent l'article 4, paragraphe 1, et le considérant 6 de la directive 2003/109, c'est la durée de la résidence légale et ininterrompue de cinq ans qui témoigne de l'ancrage de la personne concernée dans le pays et donc de l'installation durable de cette dernière. (Le Conseil souligne.)

47. Eu égard aux objectifs susmentionnés, l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive exclut de son champ d'application des séjours de ressortissants de pays tiers qui, tout en étant légaux et d'une durée éventuellement ininterrompue, ne reflètent pas a priori chez ceux-ci une vocation à s'installer durablement sur le territoire des États membres.

48. Ainsi, l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 exclut du champ d'application de celle-ci les séjours « pour des motifs à caractère temporaire ». De tels motifs impliquent, en effet, une installation non durable du ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre concerné. Cette directive donne à cet effet quelques exemples de séjours liés à l'exercice d'une activité par nature temporaire, tels que le travail au pair, le travail saisonnier ou la prestation de services transfrontaliers.

49. Par ailleurs, ladite disposition exclut également du champ d'application de la directive 2003/109 les ressortissants de pays tiers qui séjournent dans un État membre sur le fondement d'un permis de séjour formellement limité.

50. Contrairement au cas de figure des ressortissants de pays tiers dont le séjour est dû exclusivement à des motifs à caractère temporaire, dans lequel il est constant que ce caractère temporaire ne permet pas l'installation durable du ressortissant concerné, le fait qu'un permis de séjour comporte une restriction formelle ne saurait permettre, à lui seul, de savoir si ce ressortissant d'un pays tiers est susceptible de s'installer durablement dans l'État membre, nonobstant l'existence d'une telle restriction.

51. Ainsi, un permis de séjour formellement limité au sens du droit national, mais dont la limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers concerné, ne saurait être qualifié de permis de séjour formellement limité au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, sous peine de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par cette dernière et, partant, de priver celle-ci de son effet utile (voir, en ce sens, arrêt Commission/Pays-Bas, précité, point 65 et jurisprudence citée). (Le Conseil souligne.)

[...]

54. En revanche, le fait que la validité d'un permis de séjour soit prorogeable par périodes successives, y compris au-delà d'une durée de cinq ans, et, notamment, d'une manière illimitée, peut constituer un indice important de nature à laisser conclure que la limitation formelle qui est attachée à ce permis n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers dans l'État membre concerné. Toutefois, il appartient à la juridiction nationale de vérifier, au vu de toutes les circonstances, si tel est bien le cas.

[...] » (Le Conseil souligne.)

À l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la requérante se trouve dans ce cas de figure, à savoir titulaire d'un titre de séjour à durée déterminée, en l'espèce, comme membre de la famille d'un étudiant, pouvant, théoriquement, être prorogé de manière illimitée, sans offrir de perspective d'obtention d'un permis de séjour à durée indéterminée. De plus, la requérante peut se prévaloir d'un séjour d'une durée supérieure à 5 ans sur le territoire du Royaume.

Dès lors, quand bien même son autorisation de séjour serait temporaire, car liée à celle de son époux, il convient de vérifier si dans le chef de la requérante, ce caractère temporaire n'a pas fait obstacle à une installation durable en Belgique.

4.6. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Il convient donc d'annuler la décision attaquée et de permettre à la partie défenderesse de prendre en considération les enseignements de cet arrêt afin de lui permettre d'examiner la question de l'installation durable en Belgique, malgré le caractère temporaire de l'autorisation de séjour de la requérante.

En ne se prononçant pas sur l'installation durable de la requérante, malgré le caractère temporaire de l'autorisation de séjour, la partie défenderesse a restreint le champ d'application l'article 15 *bis* et lui a conféré une portée qu'il n'avait pas.

Il convient de conclure en la violation de cette disposition.

4.7. La note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Si la partie défenderesse souligne, à juste titre, que l'article 2.e) de la directive 2003/109 définit le « membre de famille » comme « le ressortissant d'un pays tiers qui réside dans l'Etat membre concerné conformément à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial » et que l'article 3.2. de cette dernière directive 2003/86 ne s'applique en principe pas aux membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers qui n'a pas « une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent », le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce constat ferait obstacle à l'obtention, par la requérante, d'un droit de séjour fondée sur la directive 2003/109. Ainsi en est-il également du constat tiré de l'article 26.2 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays tiers à des fins de recherches, d'études, de formations, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, lequel, du reste, ne vise que les membres de la famille d'un chercheur. À titre superfétatoire, le Conseil s'interroge sur la nature par essence temporaire d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, dès lors que l'article 25 de cette dernière directive prévoit qu' « Après avoir achevé leurs recherches ou leurs études, les chercheurs et les étudiants ont la possibilité de rester sur

le territoire de l'État membre qui a délivré une autorisation en application de l'article 17, sur la base du titre de séjour visé au paragraphe 3 du présent article, pendant au moins neuf mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise ».

4.8. Le Conseil observe que deux décisions sont prises dans un seul « *instrumentum* », à savoir d'une part, une décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement, et d'autre part, une décision de refus d'acquisition du statut de résident de longue durée.

Le troisième paragraphe de l'acte attaqué, se prononçant sur l'aspect "demande d'établissement", ne fait l'objet d'aucune contestation de la partie requérante. Le Conseil observe, en tout état de cause, que la partie requérante se prévaut d'une demande d'acquisition de résident de longue durée et non d'établissement. Il s'agit de deux notions différentes que le législateur a choisi de maintenir dans la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n°51-2825/45 du 11 janvier 2007, p. 8).

En l'absence de contestation, le Conseil n'observe aucune raison d'annuler la décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement.

4.9. A toutes fins utiles, le Conseil observe que le second paragraphe est rédigé « à titre informatif ». Ce paragraphe ne constitue pas donc, de l'aveux même de la partie défenderesse, un motif de la décision attaquée.

4.10. Il résulte de ce qui précède qu'ainsi circonscrit, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 15*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à justifier l'annulation de la décision de refus d'acquisition du statut de résident de longue durée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée (annexe 17), prise le 31 octobre 2019, est annulée.

### **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 avril deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M C. BRUNIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. BRUNIN

J. MAHIELS